

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.772 du 28 janvier 2011

A. 193.267/XV-1054

En cause : 1. **la s.a. IMMO RD-LK,**
 2. **RAMPELLO** Domenico,
 3. **LENAERTS** Karina,
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue Dejoncker 51/16
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2009 par la s.a. IMMO RD-LK, Domenico RAMPELLO et Karina LENAERTS, qui demandent l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 6 mai 2009 et notifiée le 7 mai 2009 déclarant non-fondé le recours introduit par la première requérante à l'encontre de la décision du 25 mars 2009 lui infligeant une amende administrative de 10.000 euros en raison de la location d'un bien sis rue du Croissant, 7, 2^{ème} étage et confirmant cette amende;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 19 octobre 2009;

Vu la demande de Mme A.-Fr. BOLLY, auditeur au Conseil d'État, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 14 janvier 2010, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu la demande d'audition introduite le 22 janvier 2010 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me D. RAMET, *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit janvier
deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY